



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°2020 - 0030 du 07 JAN. 2020
mettant fin à l'obligation de constitution des garanties financières

**pour l'ensemble des parcelles, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée
 par la SA VERGNE FRERES , aux lieux-dits "La Montagne -Le Camp"
 sur le territoire de la commune de Saint-Etienne Cantalès**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1358 du 19 octobre 1994 délivré à Monsieur Marcel MATIERE autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granodiorite située aux lieux-dits "La Montagne - Le Camp" sur le territoire de la commune de Saint-Etienne Cantalès ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-2145 du 27 décembre 2005, portant changement d'exploitant au profit de la société VERGNE Frères SA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-429 du 23 mars 2006, modifiant l'arrêté complémentaire n°2005-2145 du 27 décembre 2005 portant changement d'exploitant de la carrière de granodiorite située aux lieux-dits "La Montagne - Le Camp" sur le territoire de la commune de Saint-Etienne Cantalès ;

Vu le dossier de notification de fin de travaux du 27 juin 2019, transmis par l'exploitant à Madame le Préfet du Cantal ;

Vu la visite du site effectuée par l'Inspection des Installations Classées le 15 novembre 2019 ;

Vu le procès verbal de récolement du 2 décembre 2019, concernant les parcelles situées aux lieux-dits "La Montagne - Le Camp" du cadastre de la commune de Saint-Etienne Cantalès représentant une surface totale de 118 260 m² jusqu'alors intégrée au périmètre de la carrière exploitée sur le même lieu ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées tel que formulé dans son rapport du 2 décembre 2019 ;

Considérant que la remise en état des parcelles susvisées a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, pour les parties ayant fait l'objet d'une exploitation, et du dossier de notification susvisé ;

Considérant que les modalités de remise en état et d'usage futur des terrains ainsi libérés n'ont fait l'objet d'aucun avis du Maire et des propriétaires fonciers des terrains dans les délais impartis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'obligation de constitution des garanties financières prévues à l'article 2 de l'arrêté n°2005-2145 du 27 décembre 2005 susvisé pour ce qui concerne l'ensemble des parcelles, telles que référencées au plan annexé au présent arrêté et énumérées dans le tableau ci-dessous, composant le périmètre autorisé de la carrière exploitée par la société VERGNE FRERES SA aux lieux-dits "La Montagne - Le Camp" sur le territoire de la commune de Saint-Etienne Cantalès.

Parcellaire concerné :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelles + surface concernée	
			n°	Surface en m ²
Saint-Etienne Cantalès	B2	La Montagne Le Camp	137	3 460
			377	1 990
			378	607
			475	9 230
			477	102 973
Total en m ²				118 260

Article 2 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Saint-Etienne Cantalès pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée minimum de quatre mois,
- affichée en permanence et de façon visible à l'entrée du site carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société VERGNES FRERES SA et publié au recueil des actes administratifs du département.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

M. le Maire de Saint-Etienne Cantalès ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 07 JAN. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

